

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01479

Numéro SIREN : 794 294 959

Nom ou dénomination : a & m immobilier

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2023 sous le numéro de dépôt 14152

A&M IMMOBILIER
Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 €
Siège Social : 92, impasse du Fourneillier-ZA LE FOURNEILLIER
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
RCS AIX EN PROVENCE 794 294 959

* * * * *

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le premier juin ,
A quatorze heures,

Les associés de « **A&M IMMOBILIER** », société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros, divisé en 400 parts sociales de 10 euros, entièrement libérées, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

SAS DONG possédant	200 parts
Monsieur Alexandre LIMASSET possédant	1 part
Madame Murielle LIMASSET possédant.....	99 parts
Monsieur Dylan OUDOT possédant.....	60 parts
Monsieur Robert LIMASSET possédant.....	40 parts
TOTAL :	400 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Alexandre LIMASSET**, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Cession de parts sociales**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION-Cession de parts sociales

L'assemblée générale, prends acte de la cession intervenue le 1 juin 2023 de la totalité des 60 parts sociales de Monsieur **Dylan OUDOT** ;

- **30 parts sociales** au profit de **SAS DONG** numérotées de 201 à 230,
- **30 parts sociales** au profit de **Madame Murielle LIMASSET** numérotées de 231 à 260,

et décide de modifier les statuts corrélativement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original ou de copies des présentes afin d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant et les associés présents ou représentés.

SAS DONG

Alexandre LIMASSET

Associé



Monsieur Alexandre LIMASSET

gérant Associé



Madame Murielle LIMASSET

Associée

Gérante démissionnaire



Monsieur Robert LIMASSET

Associé



Monsieur Dylan OUDOT

Associé partant

Inscrit au : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 11/07/2023 Dossier 2023 00014042, référence 1324P61 2023 A 02876
Enregistrement : 908 € Penalités : 91 €
Total liquidé : Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf Euros
Montant reçu : Neuf cent huit Euros

A&M IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros
R.C.S. AIX EN PROVENCE 794 294 959
Siège social : 92, impasse du Fourneillier-ZA LE FOURNEILL
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Monsieur Dylan OUDOT, né le 23/03/1987 à MARSEILLE française, AGENT IMMOBILIER, demeurant 247, avenue de la Gare 138, REDONNE,

Ci-après désigné le "**Cédant**",

D'une part,

ET :

SASU DONG, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES sous le numéro 903 144 400, dont le siège social est situé 7 B RUE ALEXANDRE DUMAS 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, prise en la personne de son représentant légal, **Monsieur Alexandre LIMASSET**, Président, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désigné le "**Cessionnaire**",

D'autre part.

Le Cédant et le Cessionnaire étant ensemble désignés les "**Parties**" et individuellement la "**Partie**".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée **A&M IMMOBILIER** (ci-après la "**Société**") a été constituée par acte sous seing privé en date du 15/07/2013 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AIX EN PROVENCE sous le numéro 794 294 959.

Son capital s'élève à **4 000 euros**, divisé en **400 parts sociales** d'une valeur nominale de **10 euros** chacune.

Le Cédant est propriétaire de **60 parts** sociales de la Société, qu'il a acquises de **Monsieur Robert LIMASSET** aux termes d'un acte sous seing privé daté du 08/07/2016.

CELA EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉCLARATIONS

1. Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare :

- que les informations le concernant, telles quelles figurent en tête des présentes, sont exactes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner et de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la présente cession ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- que la Société est régulièrement constituée ;
- que la Société n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- que les parts sociales sont cédées libres de tout nantissement, gage, ou de tout droit quelconque de tiers ;
- et, plus généralement, qu'il n'existe aucun obstacle à la réalisation de la présente cession.

2. Déclarations du Cessionnaire

Monsieur Alexandre LIMASSET, en qualité de représentant du Cessionnaire, déclare :

- que les informations du Cessionnaire, telles quelles figurent en tête des présentes, sont exactes ;
- que le Cessionnaire est une société régulièrement immatriculée ;
- que le Cessionnaire n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- que le Cessionnaire ne fait l'objet d'aucune interdiction, empêchement ou restriction susceptible de faire obstacle à la présente cession ;
- qu'il dispose des pouvoirs de conclure la présente acquisition ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 2 - CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui les accepte, **30 parts sociales** de la Société, entièrement libérées, lui appartenant, avec tous les droits et obligations y attachés.



Les parts cédées sont numérotées : **301 à 330.**

La pleine propriété et la jouissance des parts cédées est transférée au Cessionnaire à la signature des présentes.

À compter de cette date, le Cessionnaire jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé de la Société, conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la Société, dont il atteste avoir pris connaissance.

Le Cessionnaire aura seul droit aux versements de dividendes et autres distributions effectués à compter de cette date.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 1 066,66 euros pour chaque part, soit un prix de cession global de **31 999,80 euros (trente et un mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingts centimes)** pour les **30 parts cédées.**

Il est payé ce jour par le Cessionnaire entre les mains du Cédant, qui le reconnaît et lui consent immédiatement bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 - AGRÉMENT

Conformément à la loi et aux statuts de la Société, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

ARTICLE 5 - FORMALITÉS

Le présent acte sera signifié à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à enregistrement dans le mois de sa signature.

À toutes fins utiles, le Cédant déclare que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

ARTICLE 7 - POUVOIRS

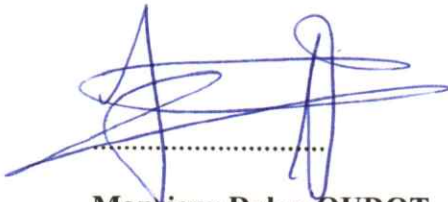
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

ARTICLE 8 - FRAIS

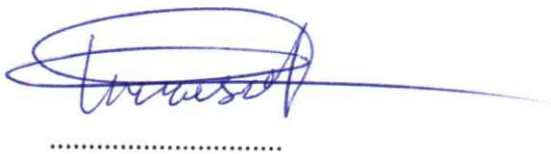
Tous les frais, droits d'enregistrement et taxes relatifs au présent acte seront supportés par le Cessionnaire, à l'exception des frais de modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Massilly le 01 juin 2023
En 5 exemplaires.

Signatures :

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Dylan OUDOT

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, circular loop at the beginning followed by a series of smaller loops and a long horizontal stroke extending to the right.

.....
Pour la société DONG
Monsieur Alexandre LIMASSET, Président

A&M IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros
Siège social : 92, impasse du Fourneillier-ZA LE FOURNEILLIER
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
R.C.S. AIX EN PROVENCE 794 294 959

Inscrit au : SERVICE DEPARTIMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 19/06/2023 Dossier 2023 00012412, référence 1324P61 2023 A 02615
Enregistrement : 998 € Pénalités : 0 €
Montant reçu : Neuf cent huit Euros

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Monsieur Dylan OUDOT, né le 23/03/1987 à MARSEILLE,
française, AGENT IMMOBILIER, demeurant 247, avenue de la Gare 13820 ENSOLES LA
REDONNE.

Ci-après désigné le "**Cédant**",

D'une part,

ET :

Madame Murielle LIMASSET, née le 30/06/1967 à MARTIGUES, de nationalité Française,
Agent IMMOBILIER, demeurant 14 Bis boulevard Marcel PAGNOL 13220
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

Ci-après désigné le "**Cessionnaire**",

D'autre part.

Le Cédant et le Cessionnaire étant ensemble désignés les "**Parties**" et individuellement la
"**Partie**".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée **A&M IMMOBILIER** (ci-après la "**Société**") a été
constituée par acte sous seing privé en date du 15/07/2013 et immatriculée au registre du
commerce et des sociétés de AIX EN PROVENCE sous le numéro 794 294 959.

Son capital s'élève à **4 000 euros**, divisé en **400 parts** sociales d'une valeur nominale de 10
euros chacune.

Le Cédant est propriétaire de **60 parts** sociales de la Société, qu'il a acquises de **Monsieur
Robert LIMASSET** aux termes d'un acte sous seing privé daté du **08/07/2016**.

CELA EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉCLARATIONS

1. Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare :

- que les informations le concernant, telles quelles figurent en tête des présentes, sont exactes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner et de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la présente cession ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- que la Société est régulièrement constituée ;
- que la Société n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- que les parts sociales sont cédées libres de tout nantissement, gage, ou de tout droit quelconque de tiers ;
- et, plus généralement, qu'il n'existe aucun obstacle à la réalisation de la présente cession.

2. Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare :

- que les informations le concernant, telles quelles figurent en tête des présentes, sont exactes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'acquérir les parts cédées ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction, empêchement ou restriction susceptible de faire obstacle à la présente cession ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

ARTICLE 2 - CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui les accepte, **30 parts** sociales de la Société, entièrement libérées, lui appartenant, avec tous les droits et obligations y attachés.

Les parts cédées sont numérotées : **331 à 360.**

La pleine propriété et la jouissance des parts cédées est transférée au Cessionnaire à la signature des présentes.



À compter de cette date, le Cessionnaire jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé de la Société, conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la Société, dont il atteste avoir pris connaissance.

Le Cessionnaire aura seul droit aux versements de dividendes et autres distributions effectués à compter de cette date.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de **1 066,66 euros** pour chaque part, soit un prix de cession global de **31 999,80 euros** (trente et un mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingts centimes) pour les **30 parts** cédées.

Il est payé ce jour par le Cessionnaire entre les mains du Cédant, qui le reconnaît et lui consent immédiatement bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 - AGRÈMENT

Conformément à la loi et aux statuts de la Société, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

ARTICLE 5 - FORMALITÉS

Le présent acte sera signifié à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à enregistrement dans le mois de sa signature.

À toutes fins utiles, le Cédant déclare que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

ARTICLE 7 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais, droits d'enregistrement et taxes relatifs au présent acte seront supportés par le Cessionnaire, à l'exception des frais de modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Nantes le 21 juin 2023
En 3 exemplaires.

Signatures :

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Dylan OUDOT

A stylized, handwritten signature in blue ink, featuring a large, prominent loop at the beginning and a series of smaller loops and strokes that form the rest of the name.

Madame Murielle LIMASSET

A&M IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 €

STATUTS MIS A JOUR

- Suite AG du 24 Novembre 2022- Démission d'une Co-gérante.
- Suite AG du 01 juin 2023-Cession de parts sociales

Certifié conformes

Le Gérant:



Siège Social : 92, impasse du Fourneillier-ZA LE FOURNEILLIER
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
RCS AIX EN PROVENCE 794 294 959

SARL A&M IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros

Siege social : 92, impasse du Fourneillier - Z.A LE FOURNEILLIER

13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

794 294 959 RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS MIS A JOUR AU

1^{er} Avril 2022

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Recherche de biens immobiliers en vue de la vente ou de la location, transactions immobilières, achat et vente d'immeubles, location, achat de terrain et gestion d'immeubles, prestations de services attachées, et ce, tant pour les entreprises que pour les particuliers.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination sociale : A & M IMMOBILIER.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : 92, impasse du Fourneillier - Z.A LE FOURNEILLIER - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

APPORTS EN NUMERAIRE

R

ML

AL

AL

R

Les associés apportent et versent en numéraire à la société une somme totale de QUATRE MILLE (4 000.00) EUROS correspondant à 400 parts sociales de 10.00 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Monsieur Alexandre LIMASSET souscrit la somme de 2 000.00 euros et libéré 100% de la souscription, soit la somme : DEUX MILLE euros.

Madame Murielle LIMASSET souscrit la somme de 1 000.00 euros et libéré 100% de la souscription, soit la somme : MILLE euros.

Monsieur Robert LIMASSET souscrit la somme de 1 000.00 euros et libéré 100% de la souscription, soit la somme : MILLE euros.

La totalité de ces apports en numéraire sera déposée à la banque « CIC MARTIGUES Jonquières » 8, boulevard Mongin 13500 MARTIGUES au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social s'élève à la somme de QUATRE MILLE (4 000.00).

Le capital social est divisé en 400 parts égales intégralement libérées et numérotées de 1 à 400 et attribuées aux associés respectifs, à savoir :

La SAS DONG, à concurrence de 200 parts portants les numéros de 1 à 200,

M. Alexandre LIMASSET, à concurrence de 1 part portant le numéro 201,

Mme Murielle LIMASSET, à concurrence de 99 parts portants les numéros de 202 à 300,

M. Dylan OUDOT, à concurrence de 60 parts portants les numéros de 301 à 360,

M. Robert LIMASSET, à concurrence de 40 parts portants les numéros de 361 à 400.

Total des parts sociales constituant le capital social : 100 %

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentent le capital social leur appartenant, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des associés ou (admission d'associés nouveaux, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominales des parts existantes.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause de quelque manière que ce soit par décision collective extraordinaire des associés.

Suite à l'assemblée Générale du 19/05/2023, les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

SAS DONG à concurrence de 230 parts portants les numéros de 1 à 200, et de 301 à 330,

Monsieur **Alexandre LIMASSET** possédant 1 part portant le numéro 201,

Madame **Murielle LIMASSET** possédant 129 parts portant les numéros de 202 à 300, et de 331 à 360,

Monsieur **Robert LIMASSET** possédant 40 parts portant les numéros de 361 à 400

Total des parts sociales constituant le capital social : 100 %

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits des associés dans le Société résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront/opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 11- AGREMENT DES TIERS

Les cessions de parts au profit des tiers étrangers à la Société autre que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues. Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés par les dispositions de la loi et décret sur les Sociétés commerciales.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou des gérants, personne physique, nommé parmi les associés désignés ci-dessus soit Monsieur Alexandre LIMASSET.

Les gérants sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices par décision ordinaire des associés, ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance.

Le ou les gérants à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivie de la signature du gérant.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Le gérant

ML

AL

RL

AL AL

est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limites.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires comptes titulaires et suppléants par une décision ordinaire. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Décisions ordinaires soumises à la majorité en nombre d'associés

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations, de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, un commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2. Décisions extraordinaires soumises à la majorité en nombre d'associés :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre, société ou la transformation en société d'un autre type.

ARTICLE 20 - APPROBATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

1) Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,

M

Do

AL

AL AL

2) Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le Mois d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmente du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas, sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou défaut, par tout liquidateur désigné ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué aux associés, partage entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

ML

DP

RL

AL AL

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires entrainés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 25 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Statuts d'origine en date du 15 juillet 2013,

Articles 8 et 14 mis à jour par assemblée générale extraordinaire en date du 1er avril 2022

Murielle LIMASSET



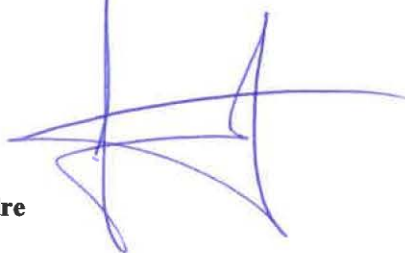
Alexandre LIMASSET



Robert LIMASSET



Dylan OUDOT



La SAS DONG

Représentée par son Président Mr LIMASSET Alexandre

